

- ii) les honoraires d'experts.
- c) Lorsque, au cours de l'exécution de la demande, il devient évident que des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour donner suite à la demande de coopération, les parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles la coopération se poursuivra.
- d) Les parties conviennent des modalités nécessaires à la déclaration et au paiement des frais visés par le présent article.

## **ARTICLE 18**

### **Effet sur les droits et privilèges**

1. Le présent accord crée des droits et des obligations entre les parties.
2. Le présent accord n'a pas pour effet :
  - a) de modifier les droits, privilèges et avantages dont peut se prévaloir une personne physique ou morale dans une instance administrative ou judiciaire du ressort de l'une ou l'autre des parties, de les conférer à d'autres personnes ou d'en créer de nouveaux;
  - b) d'accorder à une partie ou entité privée le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'entraver l'exécution d'une demande d'éléments de preuve;
  - c) de restreindre les droits et pouvoirs dont un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi jouit dans l'exercice de ses fonctions dans son pays;
  - d) de modifier les ententes internationales ou autres accords existant entre les parties en matière d'entraide juridique;
  - e) d'établir un précédent en vue de discussions ou de négociations ultérieures entre les parties.